

CARDO DOOR FRANCE SA

Société anonyme au capital de 4 490 400 francs
Siège social : ZI de la Petite Montagne - 1/5, rue des Cévennes
91090 Lisses

R.C.S. Evry B 722 019 734

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix huit,
le trente et un décembre, à dix huit heures,

Les actionnaires de la société CARDO DOOR FRANCE SA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alain BORY préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Claes GÖRANSSON représentant la société CARDO DOOR AB et Monsieur Alain BORY, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe LACAZE assume les fonctions de secrétaire.

Le commissaire aux comptes titulaire, la société BEFEC-PRICE WATERHOUSE, dûment convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions formant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président déclare la séance ouverte et met à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- Un double de la lettre de convocation remise en main propre au commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence à l'assemblée certifiée conforme par le bureau ;
- Le projet de traité de la double fusion-absorption signé le 30 novembre 1998 avec les sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA et ses annexes ;
- Les situations comptables intermédiaires arrêtées au 30 septembre 1998 par les conseils d'administration de chacune des sociétés intéressées ;

7 FEV. 1999

A 1826



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- Les trois récépissés de dépôt du projet de traité de la double fusion-absorption au greffe du tribunal de commerce de Evry chacun en date du 30 novembre 1998 ;
- L'avis de projet de fusion paru dans le journal d'annonces légales « Le Parisien » ;
- Le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée ;
- Le rapport du commissaire aux apports et le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sur la valeur des apports en nature ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Divers documents et renseignements et notamment ceux prévus par l'article 258 du décret du 23 mars 1967 et mis à la disposition des actionnaires pour l'exercice de leur droit de communication ;

Puis le président déclare que les documents et renseignements nécessaires aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de communication leur ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à leur disposition dans les formes et délais légaux.

Le président déclare en outre que suite à la publication du projet de fusion paru dans le journal d'annonces légales susvisé, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés absorbante et absorbées dans le délai de 30 jours.

Le président déclare enfin que sont administrateurs communs

- des trois sociétés intéressées par les projets de fusions-absorptions à savoir CARDO DOOR FRANCE SA, CRAWFORD DOOR SA et CLEVER SA : Messieurs Alain BORY, Kjell SVENSSON et Claes GORANSSON ;

- des sociétés CARDO DOOR FRANCE SA et CRAWFORD DOOR SA : Messieurs Alain BORY, Kjell SVENSSON, Claes GORANSSON et Sven PERSSON.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du projet de traité de fusion-absorption des sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA par la société CARDO DOOR FRANCE SA ; lecture du rapport du conseil d'administration ; lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CLEVER SA par la société CARDO DOOR FRANCE SA sous le régime simplifié de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société CLEVER SA ; constatation de l'existence d'un mali de fusion et affectation de ce dernier ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CRAWFORD DOOR SA par la société CARDO DOOR FRANCE SA sous le régime simplifié de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société CRAWFORD DOOR SA ; constatation de l'existence d'un boni de fusion et affectation de ce dernier ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société CLEVER SA par la société CARDO DOOR FRANCE SA et de la dissolution sans liquidation de la société CLEVER SA ;



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société CRAWFORD DOOR SA par la société CARDO DOOR FRANCE SA et de la dissolution sans liquidation de la société CRAWFORD DOOR SA ;

- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités consécutives.

Le président indique à l'assemblée que cet ordre du jour a été arrêté par le conseil d'administration, aucun actionnaire n'ayant usé de la faculté prévue par les articles 128 et 129 du décret du 23 mars 1967 pour le dépôt de projets de résolutions.

Ensuite, il est donné lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de la double fusion-absorption envisagée et de ses annexes et du rapport du commissaire aux apports.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption et de ses annexes signé le 30 novembre 1998 avec la société CLEVER SA aux termes duquel cette dernière fait apport à la société, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, évalués à la somme nette de 5 494 063 francs ;

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion-absorption et du rapport de Madame Françoise PALLIER, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Evry en date du 5 novembre 1998 ;

1 - approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion-absorption et décide la fusion-absorption de la société CLEVER SA par la société CARDO DOOR FRANCE SA sous le régime simplifié de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

2 - approuve expressément les apports effectués par CLEVER SA au titre de la fusion, ainsi que leur évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers ;

3 - approuve expressément que la fusion-absorption susvisée prenne effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1998 ;

4 - prend acte qu'il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la société CARDO DOOR FRANCE SA, cette dernière détenant la totalité des actions de CLEVER SA qui seront annulées du fait de la dissolution sans liquidation de CLEVER SA dès réalisation définitive de ladite fusion ;

5 - constate l'existence d'un mali de fusion de 11 572 037 francs, résultant de la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société CLEVER SA, soit 5 494 063 francs et la valeur comptable des 56 280 actions de la société CLEVER SA figurant dans les comptes de la société, pour une somme de 17 066 100, qui sera comptabilisé au compte de résultat de CARDO DOOR FRANCE SA, à titre de charge.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption et de ses annexes signé le 30 novembre 1998 avec la société CRAWFORD DOOR SA aux termes duquel cette dernière fait apport à la société, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, évalués à la somme nette de 9 987 353 francs ;

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion-absorption et du rapport de Madame Françoise PALLIER, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Evry en date du 5 novembre 1998 ;

- 1 - approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion-absorption et décide la fusion-absorption de la société CRAWFORD DOOR SA par la société CARDO DOOR FRANCE SA sous le régime simplifié de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- 2 - approuve expressément les apports effectués par CRAWFORD DOOR SA au titre de la fusion, ainsi que leur évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers ;
- 3 - approuve expressément que la fusion-absorption susvisée prenne effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1998 ;
- 4 - prend acte qu'il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la société CARDO DOOR FRANCE SA, cette dernière détenant la totalité des actions de CRAWFORD DOOR SA qui seront annulées du fait de la dissolution sans liquidation de CRAWFORD DOOR SA dès réalisation définitive de ladite fusion ;
- 5 - constate l'existence d'un boni de fusion de 8 486 753 francs, résultant de la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société CRAWFORD DOOR SA, soit 9 987 353 francs et la valeur comptable des 15 000 actions de la société CRAWFORD DOOR SA figurant dans les comptes de la société, pour une somme de 1 500 600 francs. Afin de reconstituer la réserve spéciale de plus-value à long terme figurant dans les comptes de la société CRAWFORD DOOR SA, au passif du bilan de la société CARDO DOOR FRANCE SA, il sera prélevé sur ce boni de fusion une somme de 1 066 210 francs. La différence, soit une somme de 7 420 543 francs sera comptabilisée au compte « prime de fusion » figurant au passif du bilan de CARDO DOOR FRANCE SA

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote de la première résolution, constate que l'opération de fusion-absorption de CLEVER SA par CARDO DOOR FRANCE SA est définitive à compter de ce jour.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion-absorption, que la société absorbée, CLEVER SA se trouve dissoute de plein droit, à compter de ce jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote de la deuxième résolution, constate que l'opération de fusion-absorption de CRAWFORD DOOR SA par CARDO DOOR FRANCE SA est définitive à compter de ce jour.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion-absorption, que la société absorbée, CRAWFORD DOOR SA se trouve dissoute de plein droit, à compter de ce jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Alain BORY, président du conseil d'administration, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, notamment à chacun des administrateurs en fonction agissant seul et au directeur administratif et financier, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations décrites dans les résolutions qui précèdent et en conséquence :

- d'établir tous les actes modificatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, d'accomplir toutes les formalités utiles pour faciliter la transmission des patrimoines des sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA à la société CARDO DOOR FRANCE SA ;

- de faire toutes déclarations notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;

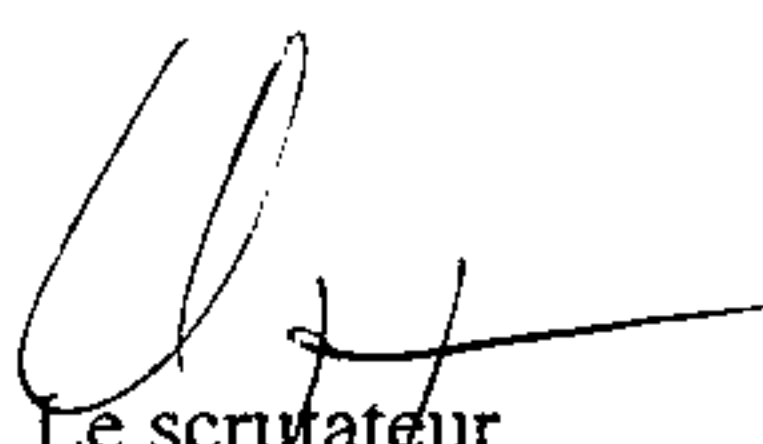
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

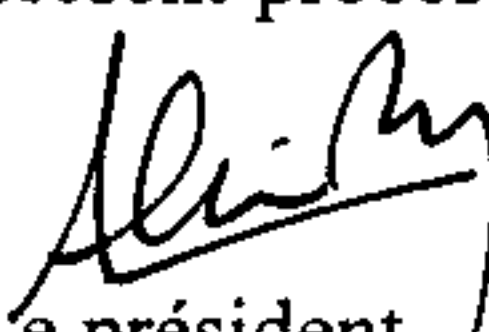
Et d'une façon générale, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires dans le cadre des présentes.

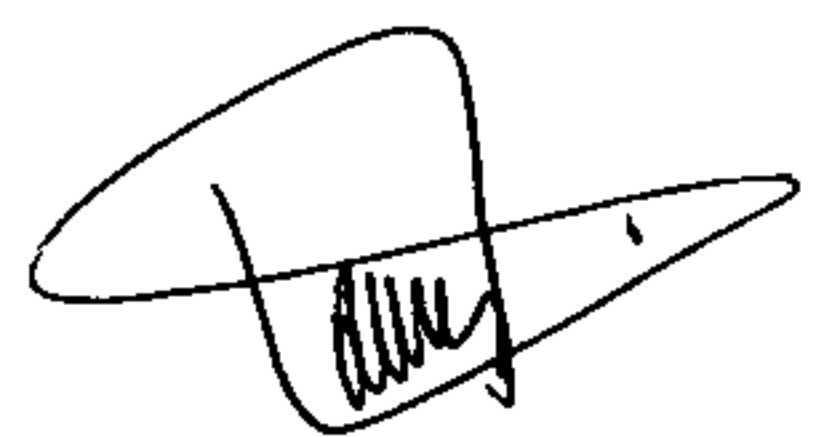
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.


Le scrutateur
CARDO DOOR AB
Claes GÖRANSSON


Le président
Alain BORY


Le secrétaire
Philippe LACAZE

Le scrutateur
Alain BORY



ENREGISTRÉ A ÉVRY S.D. ET VISÉ POUR TIMBRE
Le 28 JAN. 1999
Bord. 44 Case 25
Recu 1000 mille 1000 francs
(DE 1.500 + 10.665)

M. C. HALINIAK
Contrôleur des Impôts

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I. 1958
Arrêté du 20 mars 1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

CARDO DOOR FRANCE SA

Société anonyme au capital de 4 490 400 francs
Siège social : ZI de la Petite Montagne - 1/5, rue des Cévennes
91090 Lisses
R.C.S. Evry B 722 019 734

société absorbante

CLEVER SA

Société anonyme au capital de 5 628 000 francs
Siège social : ZI de la Petite Montagne - 1/5, rue des Cévennes
91090 Lisses
R.C.S. Evry B 313 915 209

CRAWFORD DOOR SA

Société anonyme au capital de 1 500 000 francs
Siège social : Zone Industrielle Les Malines
91090 Lisses
R.C.S. Evry B 973 202 138

sociétés absorbées

Le soussigné :

Monsieur Alain BORY,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société CARDO DOOR FRANCE SA et de président du conseil d'administration des sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA, spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration par décision des conseils d'administration de chacune des sociétés, en date 30 novembre 1998,

EXPOSE QUE :

- Le conseil d'administration de CARDO DOOR FRANCE SA s'est réuni le 30 novembre 1998 et a arrêté le projet de fusion des sociétés susvisées. Le conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.
- Le conseil d'administration de CLEVER SA s'est réuni le 30 novembre 1998 et a arrêté le projet de fusion absorption de CLEVER SA par CARDO DOOR FRANCE SA. Le conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.
- Le conseil d'administration des CRAWFORD DOOR SA s'est réuni le 30 novembre 1998 et a arrêté le projet de fusion absorption de CRAWFORD DOOR SA par CARDO DOOR FRANCE SA. Le conseil a également prévu et préparé les



- principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.
- Le projet de traité de la double fusion-absorption des sociétés susvisées a été signé le 30 novembre 1998 par Monsieur Alain BORY pour la société CARDO DOOR FRANCE SA, par Monsieur Claude SIMON pour la société CRAWFORD DOOR SA et par Monsieur Philippe LACAZE pour la société CLEVER SA, chacun d'entre eux ayant été habilité à cet effet par décision des conseils d'administration de chacune des sociétés, en date du 30 novembre 1998.

Ce projet de traité indiquait notamment:

la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,

les motifs, buts et conditions de la double fusion,

la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif apportés à la société absorbante par les sociétés absorbées,

la date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,

les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération,

Il disposait enfin que les sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA se trouveraient dissoutes sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CARDO DOOR FRANCE SA.

- Sur requête, Monsieur le président du tribunal de commerce de Evry a désigné Madame Françoise PALLIER en qualité de commissaire aux apports.

Son rapport se rapportant à l'appréciation de la valeur des apports-fusions a été déposé au moins huit jours avant l'assemblée au siège de la société absorbante et au greffe du tribunal de commerce de Evry.

- Le projet de la double fusion a été déposé, en deux exemplaires, le 30 novembre 1998 au greffe du tribunal de commerce de Evry pour la société absorbante et les sociétés absorbées.
- L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "Le Parisien ».

Cette publication de l'avis n'a été suivie d'aucune opposition à la double fusion émanant de créanciers sociaux des sociétés susvisées, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

- L'ensemble des documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société absorbante.
- Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la double fusion-absorption n'a pas été soumise à l'approbation des assemblées

générales extraordinaires des sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA, et n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rapport par les conseils d'administration de CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA ; en outre, l'intervention d'un commissaire à la fusion a été écartée.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CARDO DOOR FRANCE SA réunie le 31 décembre 1998 a :
 - . adopté le projet de traité de la double fusion-absorption et l'évaluation des apports-fusions.
 - . constaté la réalisation définitive de la double fusion-absorption ainsi que les dissolutions, sans liquidation, des sociétés absorbées, CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA.
- Les avis concernant les dissolutions des sociétés absorbées CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA ont été publiés dans le journal d'annonces légales du

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par les textes.

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE AUX DECLARATIONS CI-APRES

DECLARATIONS

Le soussigné déclare que :

- les fusions par absorption de CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA par CARDO DOOR FRANCE SA ont été régulièrement réalisées, conformément à la loi et aux règlements,
- les sociétés CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA sont définitivement dissoutes sans liquidation à compter du 31 décembre 1998.

DEPOTS AU GREFFE

Sont déposés au greffe en deux exemplaires avec la présente déclaration:

pour la société absorbante CARDO DOOR FRANCE SA

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998 enregistré,

pour les sociétés absorbées CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998 enregistré de la société absorbante.



La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la société absorbante au registre du commerce et des sociétés et à la radiation au registre du commerce et des sociétés des sociétés absorbées.

Fait à
Le
En huit exemplaires



Pour la société absorbante
CARDO DOOR FRANCE SA
Alain BORY



Pour la société absorbée
CLEVER SA
Alain BORY



Pour la société absorbée
CRAWFORD DOOR SA
Alain BORY

CONVENTION DE FUSION

par voie d'absorption de

CLEVER SA et CRAWFORD DOOR SA

par

CARDO DOOR FRANCE SA

CS
Ph
B

PLAN DE LA CONVENTION DE FUSION

PARTIE I : EXPOSE PREALABLE ET DECLARATIONS GENERALES RELATIVES A LA CONVENTION DE FUSION

	Pages
1 - Caractéristiques des Sociétés Absorbées	7
2 - Caractéristiques de la Société Absorbante	8
3 - Liens entre les Sociétés	9
4 - Motifs et buts des fusions	9
5 - Méthode d'évaluation utilisée	9

PARTIE II : DETERMINATION DES APPORTS NETS

1 - Apport de CLEVER SA	11
1 - 1 Désignation et estimation de l'actif	11
1 - 2 Désignation et estimation du passif	13
1 - 3 Détermination de l'apport fusion	14
1 - 4 Engagements hors bilan au 31 décembre 1997	14
2 - Apport de CRAWFORD DOOR SA	14
2 - 1 Désignation et estimation de l'actif	14
2 - 2 Désignation et estimation du passif	17
2 - 3 Détermination de l'apport fusion	18
2 - 4 Engagements hors bilan	18



Pages

PARTIE III : DATE D'EFFET, CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1 -	Entrée en jouissance	20
2 -	Charges et conditions générales	20
3 -	Conditions particulières - Régime fiscal	22
3 - 1	Droits d'enregistrement	22
3 - 2	Impôt sur les Sociétés	22
3 - 3	Taxe sur la Valeur Ajoutée	23
3 - 4	Participation des employeurs à l'effort de construction	24

PARTIE IV : ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

1 -	Prise en charge du passif des Sociétés Absorbées	26
2 -	Absence de rémunération des apports-fusions Détermination des boni de fusion	26
2 - 1	Concernant CLEVER SA	27
2 - 2	Concernant CRAWFORD DOOR SA	27

PARTIE V : REALISATION DE LA FUSION

1 -	Dissolution de CLEVER SA et de CRAWFORD DOOR SA	29
2 -	Condition suspensive	29

PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

1 -	Déclarations diverses	31
2 -	Formalités de publicité	32
3 -	Remises de titres	32
4 -	Frais et droits	32
5 -	Election de domicile	32

ANNEXES

CONVENTION DE FUSION

Entre les soussignées :

- **CARDO DOOR FRANCE**, société anonyme au capital de 4 490 000 F, divisé actuellement en 11.226 actions de 400 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est au 1 à 5, rue des Cévennes, Z.I. de la Petite Montagne, 91090 LISSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 722 019 734,

représentée par Monsieur Alain BORY, Président du Conseil d'Administration, autorisé à signer les présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 1998,

Ci-après dénommée « **CDF** » ou la « **Société Absorbante** »,

de première part

- **CRAWFORD DOOR**, société anonyme au capital de 1 500 000 F, divisé actuellement en 15.000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Z.I. Les Mâlines, 91090 LISSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 973 202 138,

représentée par Monsieur Claude SIMON, Directeur Général, autorisé à signer les présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 1998,

Ci-après dénommée « **CRAWFORD** »,

de deuxième part

- **CLEVER SA**, société anonyme au capital de 5 628 000 F, divisé actuellement en 56.280 actions de 100 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est au 1 à 5 rue des Cévennes, Z.I. de la Petite Montagne, 91090 LISSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 313 915 209,

représentée par Monsieur Philippe LACAZE, autorisé à signer les présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 1998,

Ci-après dénommée « **CLEVER** »,

de troisième part





CRAWFORD et CLEVER étant également désignées collectivement les « **Sociétés Absorbées** »

CDF, CRAWFORD et CLEVER étant également désignées collectivement les « **Sociétés** »

IL EST DECIDE DE REALISER DE MANIERE CONCOMITANTE LES FUSIONS
PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES CLEVER ET CRAWFORD PAR LA
SOCIETE CDF.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

PARTIE I**EXPOSE PREALABLE
ET DECLARATIONS GENERALES RELATIVES
A LA CONVENTION DE FUSION**

CS

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'Ph...' followed by a large, stylized initial 'Z'.

1 - Caractéristiques des Sociétés Absorbées

1.1 CLEVER

La société anonyme CLEVER a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 11 juillet 1978.

La durée de la Société prendra fin le 11 juillet 2077.

Son siège social est au 1 à 5, rue des Cévennes, B.P. 77, 91002 Evry Cedex.

Le capital social s'élève actuellement à 5 628 000 francs français. Il est divisé en 56.280 actions de 100 francs français de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

L'exercice social de CLEVER correspond à l'année civile et c'est en conséquence ouvert le 1^{er} janvier 1998 pour prendre fin le 31 décembre 1998.

CLEVER ne fait pas publiquement appel à l'épargne, n'a pas de parts bénéficiaires ou de fondateurs en circulation, n'a pas émis d'emprunt obligataire, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

✓ La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, la représentation, la distribution, et plus généralement, la commercialisation de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment, et notamment de fermetures industrielles, manuelles ou électriques, de portes, d'équipement de quais, etc. ..., ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les affaires ou opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, fusions, achat de titres ou droits sociaux etc. ...
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

1.2 CRAWFORD

La société anonyme CRAWFORD DOOR SA a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 30 mars 1973.

La durée de la Société prendra fin le 30 mars 2072.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Son siège social est à Z.I. Les Malines, 91090 LISSES.

Le capital social s'élève actuellement à 1 500 000 francs français. Il est divisé en 15.000 actions de 100 francs français de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

L'exercice social de CRAWFORD correspond à l'année civile et c'est en conséquence ouvert le 1^{er} janvier 1998 pour prendre fin le 31 décembre 1998.

CRAWFORD ne fait pas publiquement appel à l'épargne, n'a pas de parts bénéficiaires ou de fondateurs en circulation, n'a pas émis d'emprunt obligataire, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La Société a pour objet, l'assemblage, le commerce en gros et en détail, ainsi que l'importation ou l'exportation de portes et équipements de portes de toutes sortes et en général toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

2 - **Caractéristiques de la société anonyme CDF, Société Absorbante**

✓ CARDO DOOR FRANCE, société anonyme, a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés le 20 septembre 1977.

La durée de la Société prendra fin le 20 septembre 2076.

Son siège social est au 1 à 5, rue des Cévennes, Z.I. de la Petite Montagne, 91090 LISSES.

Le capital de la société s'élève actuellement à 4 490 000 francs français. Il est divisé en 11.226 actions de 400 francs français de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

L'exercice social de CDF correspond à l'année civile et c'est en conséquence ouvert le 1^{er} janvier 1998 pour prendre fin le 31 décembre 1998.

CDF ne fait pas publiquement appel à l'épargne, n'a pas de parts bénéficiaires ou de fondateurs en circulation, n'a pas émis d'emprunt obligataire, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La Société a pour objet :

- le montage, l'importation, l'exportation, la vente, par tous les moyens et sous toutes formes, la distribution, et plus généralement, la commercialisation de tous produits et matériels d'équipement pour

l'industrie et le bâtiment, et notamment de portes en plastiques, caoutchouc ou autres matières ainsi que de tapis brosses automatiques et de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires ;

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les affaires ou opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, fusions, achat de titres ou droits sociaux etc. ...
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

3 - Liens entre les Sociétés

La Société Absorbante détient à ce jour 100 % des actions composant le capital des Sociétés Absorbées et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive des opérations de fusion.

Les présentes opérations de fusion seront donc régies par les dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

4 - Motifs et buts des fusions

Dans un souci de simplification des structures juridiques du groupe et de regroupement des activités de commercialisation au sein d'une même entité, il a été envisagé que CDF absorbe de manière concomitante CLEVER et CRAWFORD. Les Sociétés Absorbées feront donc apport de l'intégralité de leur actif à CDF, qui prendra en charge l'intégralité de leur passif.

5 - Méthode d'évaluation utilisée

Les conseils d'administration des trois Sociétés ont retenu, pour l'estimation des apports qui vont être réalisés, dans le cadre de cette restructuration interne, les valeurs nettes comptables à la date du 31 décembre 1997.

Il est à noter que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997 ont bien été approuvés par les actionnaires de chacune des Sociétés.

Dès lors que CDF détient la totalité des actions des deux Sociétés Absorbées et qu'elle s'est engagée à les conserver, les apports par les Sociétés Absorbées à CDF se réaliseront sans échange d'actions, ne donneront lieu à aucune augmentation du capital de CDF et aucun rapport d'échange ne sera donc établi.

Ph^{cs}



PARTIE II

DETERMINATION DES APPORTS NETS

Ph⁸
✓

1- Apport de CLEVER

1.1 Désignation et estimation de l'actif

Monsieur Philippe LACAZE, ès qualités, déclare apporter au titre de la fusion, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et en obligeant la Société Absorbée aux garanties ordinaires de fait et de droit,

à CDF, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Alain BORY, ès qualités, les biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, constituant l'actif de la Société Absorbée tel qu'il existait au 31 décembre 1997 et tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement, à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'énumération ci-après des biens et droits, n'a donc qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'apport devant porter sur la totalité des biens et droits de CLEVER à la date de réalisation définitive de la fusion.

Immobilisations incorporelles :

L'ensemble des immobilisations incorporelles composant le fonds de commerce de CLEVER qu'elle exploite à son siège social et comprenant :

- l'enseigne, la dénomination sociale, la clientèle et l'achalandage et par suite le droit de se dire successeur de CLEVER ;
- les marques et autres droits de propriété intellectuelle décrits (en annexe) ;
- le bénéfice et les charges de tous traités, conventions et engagements, notamment tout bail, crédit-bail et location conclus par CLEVER en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;

Tous éléments commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement le fonds apporté.

Ces valeurs en comptabilité sont les suivantes :

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

	Brut FF	Amort./Prov. FF	Net FF
Concessions, brevets et droits similaires (annexe)	1 605 315	1 601 310	4 005
Droit au bail	1 190 000		1 190 000
<u>Immobilisations corporelles :</u>			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	286 883	195 026	91 857
Autres immobilisations corporelles	9 874 002	8 132 701	1 741 301
<u>Immobilisations financières :</u>			
Participations	4 111 300		4 111 300
Autres titres immobilisés	41 400	39 100	2 300
Autres immobilisations financières	213 035		213 035
Actif circulant :			
Stock de marchandises	2 928 570	299 550	2 629 020
Avances et acomptes	1 206 000		1 206 000
Créances clients	46 955 213	3 442 612	43 512 601
Autres créances	3 946 471		3 946 471
Disponibilités	12 810 757		12 810 757
Comptes de régularisation :			
Charges constatées d'avance	210 806		210 806
ACTIF TOTAL	85 379 752	13 710 299	71 669 453

Se répartissant comme suit :

Ph^{cs}
D

	en francs
• Immobilisations incorporelles	1 194 005
• Immobilisations corporelles immobilières	0
• Immobilisations corporelles mobilières	1 833 158
• Immobilisations financières	4 326 635
• Actif circulant	64 104 849
• Comptes de régularisation	210 806
ACTIF TOTAL	71 669 453

1.2 Désignation et estimation du passif

Le passif existant au 31 décembre 1997 chez la Société Absorbée et que CDF accepte de reprendre et d'acquitter pour le compte de la Société Absorbée est décrit ci-après :

	FF
• Provisions pour risques	982 003
• Provisions pour charges	55 840
• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 590 022
• Emprunts et dette financières divers	22 000 000
• Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	697 877
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15 329 098
• Dettes fiscales et sociales	18 349 603
• Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
• Autres dettes	0
• Produits constatés d'avance	4 170 947
• PASSIF PRIS EN CHARGE au 31 décembre 1997	66 175 390

Ph
C
Q

Aux fins des présentes, l'expression passif comprend notamment, sans que cette énumération soit limitative, les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, ainsi que les charges et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par CLEVER, y compris tous contrats passés par cette dernière avec son personnel, ses fournisseurs, ses agents et tous autres tiers et généralement toutes les charges ou obligations, ordinaires ou extraordinaires, de CLEVER.

1.3 Détermination de l'apport fusion avec effet rétroactif au 1er janvier 1998

	FF
L'actif apporté par CLEVER tel qu'il existait au 31 décembre 1997 s'élève à :	71 669 453
Le passif pris en charge est de :	66 175 390
Les apports nets effectués par CLEVER à CDF représente une valeur de :	5 494 063

1.4 Engagements hors bilan au 31 décembre 1997

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge tous les engagements qui ont pu être contractés par CLEVER.

2 - **Apport de CRAWFORD**

2.1 Désignation et estimation de l'actif

Monsieur Claude SIMON, ès qualités, déclare apporter au titre de la fusion, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et en obligeant la Société Absorbée aux garanties ordinaires de fait et de droit,

à CDF, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Alain BORY, ès qualités, les biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, constituant l'actif de la Société Absorbée tel qu'il existait au 31 décembre 1997 et tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement, à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'énumération ci-après des biens et droits, n'a donc qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'apport devant porter sur la totalité des biens et droits de CRAWFORD à la date de réalisation définitive de la fusion.

Handwritten signature and initials, possibly 'Dh' and 'es', with a large checkmark-like flourish below.

Immobilisations incorporelles :

L'ensemble des immobilisations incorporelles composant le fonds de commerce de CRAWFORD qu'elle exploite à son siège social et comprenant :

- l'enseigne, la dénomination sociale, ma clientèle et l'achalandage et par suite le droit de se dire successeur de CRAWFORD ;
- les marques et autres droits de propriété intellectuelle décrits (en annexe) ;
- le bénéfice et les charges de tous traités, conventions et engagements, notamment tout bail, crédit-bail et location conclus par CRAWFORD en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;

Tous éléments commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement le fonds apporté.

Ces valeurs en comptabilité sont les suivantes :

Ph CS
P

	Brut (FF)	Amort./Prov. (FF)	Net (FF)
Concessions, brevets et droits similaires (annexe)	789 568	789 568	0
<u>Immobilisations corporelles :</u>			
Terrains	30 490	30 490	0
Installations techniques, matériel et outillage industriels	388 755	385 410	3 345
Autres immobilisations corporelles	3 102 207	2 191 236	910 971
<u>Immobilisations financières :</u>			
Autres immobilisations financières	117 911		117 911
Actif circulant :			
Stock de marchandises	4 209 558		4 209 558
Créances clients	37 712 948	1 089 356	36 623 592
Autres créances	1 551 058		1 551 058
Disponibilités	289 325		289 325
Comptes de régularisation :			
Charges constatées d'avance	54 799		54 799
ACTIF TOTAL	48 246 619	4 486 060	43 760 559

ph^{cs}


Se répartissant comme suit :

	en francs
• Immobilisations incorporelles	0
• Immobilisations corporelles mobilières	914 316
• Immobilisations financières	117 911
• Actif circulant	42 673 533
• Comptes de régularisation	54 799
ACTIF TOTAL	43 760 559

2.2 Désignation et estimation du passif

Le passif existant au 31 décembre 1997 chez la Société Absorbée et que CDF accepte de reprendre et d'acquitter pour le compte de la Société Absorbée est décrit ci-après :

	FF
• Provisions pour risques	88 000
• Provisions pour charges	0
• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	6 750 607
• Emprunts et dette financières divers	5 050 000
• Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	350 833
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 002 670
• Dettes fiscales et sociales	10 016 769
• Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	427 152
• Autres dettes	87 175
• PASSIF PRIS EN CHARGE au 31 décembre 1997	33 773 206

Aux fins des présentes, l'expression passif comprend notamment, sans que cette énumération soit limitative, les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers,

ainsi que les charges et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par CRAWFORD, y compris tous contrats passés par cette dernière avec son personnel, ses fournisseurs, ses agents et tous autres tiers et généralement toutes les charges ou obligations, ordinaires ou extraordinaires, de CRAWFORD.

2.3 Détermination de l'apport fusion avec effet rétroactif au 1er janvier 1998

	FF
L'actif apporté par CRAWFORD tel qu'il existait au 31 décembre 1997 s'élève à :	43 760 559
Le passif pris en charge est de :	33 773 206
Les apports nets effectués par CRAWFORD à CDF représente une valeur de :	9 987 353

2.4 Engagements hors bilan au 31 décembre 1997

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge tous les engagements qui ont pu être contractés par CRAWFORD.

Ph
CS
/

PARTIE III

**DATE D'EFFET
CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

cs
ph
/

1 - Entrée en jouissance

CDF aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces dernières, à compter du jour où la présente convention sera devenue définitive par la réalisation des Conditions Suspensives.

Il est expressément convenu que l'opération aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998 et que les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date seront considérées comme accomplies par CDF.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux afférents aux biens apportés depuis cette date appartiendront à CDF, à qui incomberont également toutes les charges et les dépenses attachées à la propriété et à la jouissance desdits biens ou tous engagements ou dettes nouvellement souscrits par les Sociétés Absorbées.

Jusqu'au jour où la fusion sera définitive, les Sociétés Absorbées s'obligent à gérer leurs actifs avec les mêmes principes, règles et conditions que ceux ayant prévalu jusqu'à la date des présentes, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de leurs actifs, à ne pas modifier leurs statuts et à ne procéder à aucune distribution de bénéfices ou de réserves, sans l'accord de CDF.

2 - Charges et conditions générales

La présente convention de fusion est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

- a) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre CLEVER et/ou CRAWFORD, ni pouvoir prétendre à aucune garantie de quelque nature, ni pour quelque cause que ce soit.
- b) Elle acquittera, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, loyers, taxes et généralement toutes charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges grevant lesdits biens et droits.

Elle sera subrogée dans tous les droits des Sociétés Absorbées, à raison de tous recours pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient et la restitution de tous impôts taxes ou droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus.

- c) Elle paiera, à compter de la même date, les rémunérations et salaires de l'ensemble des personnes ayant la qualité de salarié ; conformément aux dispositions de l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail, CDF reprendra les obligations contractées par les Sociétés Absorbées ou acceptées par elles en application des contrats de travail, de la convention collective applicable et des accords d'entreprises. Il est rappelé sur ce point que reprenant les droits et obligations des Sociétés Absorbées à l'égard de leur personnel, CDF reprendra les engagements pris par les Sociétés Absorbées quant à la prise en charge par ces dernières de la quote-part des droits acquis par le personnel dans la période antérieure au 1^{er} janvier 1998 en matière d'indemnité de licenciement et d'indemnité de départ en retraite.
- d) Sous réserve de clauses de changement de contrôle, CDF sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.
- e) Elle devra exécuter pour leur durée restant à courir, tous baux, concessions ou droits d'occupation qui ont pu être consentis aux Sociétés Absorbées et supportera ceux que ces Sociétés auraient pu elles-mêmes consentir.
- f) Elle fera son affaire personnelle, aux lieu et place des Sociétés Absorbées et sans recours contre lesdites Sociétés pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats et engagements conclus ou contractés par lesdites Sociétés avec quiconque et pour quelque cause que ce soit ; elle sera, en conséquence, substituée et subrogée de plein droit dans tous les droits et actions, en cours ou à exercer, des Sociétés Absorbées et elle devra remplir toutes formalités et souscrire, s'il y a lieu, tous avenants, actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présents apports pour la transmission régulière des biens et droits apportés.
- g) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous accords, autorisations ou permissions administratives profitant aux Sociétés Absorbées.

En contrepartie, les Sociétés Absorbées s'obligent à fournir leur concours à CDF pour lui faciliter l'obtention de l'agrément des administrations intéressées, mais sans garantie de leur part. Elles s'engagent aux frais de CDF, à fournir tous concours, signatures et justifications en vue d'obtenir l'agrément ou la renonciation à préemption par tous tiers à cette substitution ; en cas de refus par ceux-ci, les apports ci-dessus décrits seront réputés comprendre le produit du remboursement des créances ou le prix de vente de tous éléments patrimoniaux préemptés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

3 - Conditions particulières - Régime fiscal

L'opération prenant effet à l'égard des Sociétés contractantes, rétroactivement au 1er janvier 1998, les résultats des sociétés CLEVER et CRAWFORD, seront compris à compter de cette date dans les résultats de la société CDF.

Dans ces conditions, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

3.1 Droits d'enregistrement

Les Sociétés participantes étant toutes passibles de l'impôt sur les sociétés, les apports objet de la présente convention sont soumis au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

3.2 Impôt sur les sociétés

Les représentants des Sociétés Absorbées déclarent, pour chacune des sociétés qu'ils représentent, soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les Sociétés Absorbées, ainsi que la réserve spéciale où ces Sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ;
- de se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée chez elles ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées. Sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sur la ou les périodes prévues par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables des Sociétés Absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- de se substituer, conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, dans l'engagement que celles-ci ont pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion ;

Par ailleurs, les Sociétés Absorbées et Absorbante se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

3.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le représentant des Sociétés Absorbées déclare que la présente fusion n'entraîne pas l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts en matière immobilière.

Par ailleurs, les Sociétés Absorbées assujetties à la TVA déclarent transférer purement et simplement à CDF qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de T.V.A dont elles disposeront le cas échéant à la date où elles cesseront juridiquement d'exister, ainsi que la créance sur le Trésor née de la suppression de décalage d'un mois.

CDF s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

CDF s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.

Elle s'engage également à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si ces Sociétés Absorbées assujetties avaient poursuivi distinctement leur exploitation.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par CDF au service des impôts dont elle relève.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

3.4 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et notamment de celles des Articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra, à sa charge, l'obligation d'investir incombant aux Sociétés Absorbées au titre des salaires payés par ces dernières antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par les Sociétés Absorbées concernées par ces dispositions.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les Articles 161 et 163 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

ph^{cs}
✓

PARTIE IV**ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS**

ph
cs
/

Les apports d'actif qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge du passif des Sociétés Absorbées, à la date de réalisation de la fusion, sans augmentation de capital.

1 - Prise en charge du passif de CLEVER et CRAWFORD

CDF prendra en charge :

- l'intégralité du passif des sociétés CLEVER et CRAWFORD à la date de la réalisation de la fusion,
- ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires ainsi que les charges fiscales et les droits d'enregistrement occasionnés notamment par la dissolution des Sociétés Absorbées.

Il est précisé :

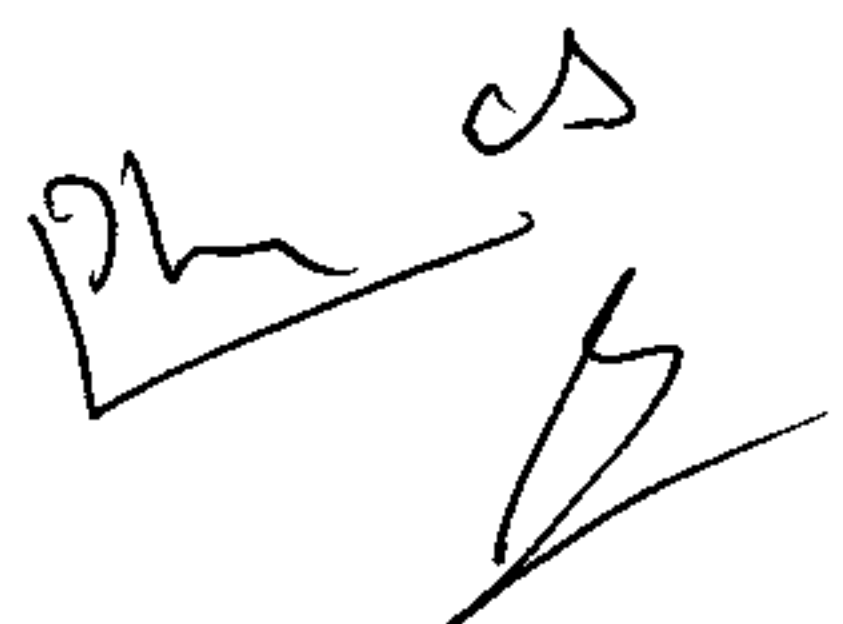
- que CDF assumera l'intégralité des dettes et charges des Sociétés Absorbées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1998 et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces deux Sociétés ;
- et que si venait à se révéler après la signature des présentes une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge et les sommes effectivement réclamées par les tiers et reconnues exigibles, CDF serait tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur le passif, sans recours ni revendication possibles de part et d'autre.

2 - Absence de rémunération des apports-fusions - Détermination des mali ou boni de fusion

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions des Sociétés Absorbées, les fusions n'entraîneront aucune augmentation de capital.

En effet, en application de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il ne sera pas procédé à aucun échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions des Sociétés Absorbées, celles-ci disparaissant. Les actions des Sociétés Absorbées détenues par la Société Absorbante seront donc purement et simplement annulées.

La différence entre la valeur nette des biens apportés d'une part et la valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans les Sociétés Absorbées, d'autre part, constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la Société Absorbante (sous réserve de ce qui sera dit ci-après).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Il sera effectué sur le montant du boni de fusion, tous prélèvements nécessaires en vue de l'inscription au passif du bilan de la Société Absorbante des sommes que cette dernière serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

2-1 Concernant CLEVER

La différence entre :

La valeur de l'actif net apporté, soit	5.494.063
et la valeur nette comptable des actions CLEVER détenues par CDF, soit :	17.066.100
constituera un mali de fusion estimé au 01/01/1998 à	- 11.572.037

2-2 Concernant CRAWFORD

FF

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté, soit	9.987.353
et la valeur nette comptable des actions CRAWFORD détenues par CDF, soit	1.500.600
constituera un boni de fusion estimé au 01/01/1998 à	8.486.753

Handwritten signature and initials, possibly 'Ph' and '8'.

PARTIE V

REALISATION DE LA FUSION

ph CS
/

5-1 - Dissolution de CLEVER et CRAWFORD

Du fait de l'apport à CDF par les Sociétés Absorbées de l'intégralité de leurs actifs et de la prise en charge par CDF de l'intégralité de leur passif, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées devant être entièrement pris en charge par CDF, la dissolution de ces Sociétés, du fait de la fusion, ne sera pas suivie de leur liquidation.

5-2 - Condition suspensive

Les opérations de fusion ne deviendront définitives qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** »):

- approbation par les actionnaires de CDF réunis en assemblée générale extraordinaire (i) du présent projet de fusions et (ii) de la valeur des apports en nature qui seront faits par les Sociétés Absorbées au profit de CDF, et ce au vu du rapport du commissaire aux apports ;

Si ces conditions n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 1998, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu de part et d'autre à paiement de dommages-intérêts.

Ph  CS 

PARTIE VI**DISPOSITIONS DIVERSES**

CS
Ph

1 - Déclarations diverses

Les représentants des Sociétés Absorbées font les déclarations générales suivantes pour le compte de la Société Absorbée qu'ils représentent :

- La société n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. De manière générale, celle-ci a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- La société n'est actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et rien ne laisse présager qu'elle le soit dans l'avenir ;
- La société a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à présente convention, en ce qui concerne les autres biens apportés ;
- Son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Elle dispose de tous les permis et autorisations nécessaires et a effectué toutes les formalités requises, au regard de la législation française, communautaire et internationale en matière d'environnement en vigueur à ce jour, pour ses activités, ses opérations et ses actifs ;
- Elle a respecté les prescriptions réglementaires figurant dans lesdits permis et autorisations ;
- Elle ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune enquête, injonction, plainte ou sanction à cet égard, et elle n'a connaissance d'aucun fait ou d'aucune circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement d'une réclamation de cette nature ;
- Il n'existe aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation quelconque en matière d'environnement, qu'elles soient administratives ou judiciaires, limitant la libre disposition des biens mobiliers ou immobiliers apportés et il n'existe aucun fait ou aucune circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement de telles interdiction, injonction, restriction ou limitation ;
- Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers concernant les Sociétés Absorbées seront communiqués à CDF.
- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune hypothèque, ni d'aucune inscription de privilège ou nantissement.

- Concernant la réglementation relative à l'amiante, la Société Absorbante déclare être informée des obligations découlant du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ;

2 - Formalités de publicité

Les Sociétés Absorbées et Absorbante accompliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion. En ce qui concerne les biens apportés, la Société Absorbante sera tenue dès la réalisation définitive de l'apport, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers leur transmission.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales nécessaires à la transmission des biens et droits apportés, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes.

En outre, tout pouvoir est donné au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement desdites formalités.

3 - Remises de titres

Lorsque la fusion sera devenue définitive, il sera remis à CDF tous les titres de propriété, actes, documents, et autres pièces concernant CLEVER et CRAWFORD, ainsi que les biens et droits apportés.

En outre, CDF pourra se faire délivrer, à ses frais, toutes copies, extraits ou expéditions relatifs aux biens et droits apportés et sera subrogée à cet effet dans les droits et obligations de CLEVER et CRAWFORD.

4 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de CDF.

5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignées font élection de domicile en leur siège social respectif.



Fait à Evry, le 30 novembre 1998 en 12 exemplaires.

CARDO DOOR FRANCE SA



par Monsieur Alain BORY
Titre : Président Directeur Général

CLEVER SA



par Monsieur Philippe LACAZE

CRAWFORD DOOR SA



par Monsieur Claude SIMON
Titre : Directeur Général

PORTEFEUILLE MARQUES AU NOM DE CLEVER

DOSSIER	PAYS	MARQUE	CLASSES	DATE DEPOT	NUMERO DEPOT	DATE ENREGISTREMENT	PROCEDURE
M0635	FRANCE	CLEVER	06,07,12,19,39	23-MAR-1979	144296	23-MAR-1979	ABANDONNEE
M0635	INTERNATIONAL Désignant : Algérie Allemagne Autriche Egypte Espagne Italie Maroc Monaco Portugal Suisse Tunisie	CLEVER	06,07,12,19,39	15-NOV-1979	448538 588	15-NOV-1979	ENREGISTREE Renouvellement avant le 15 nov. 1999
M0635	BENELUX	CLEVER	6,7,9,12,17,19	19-MAR-1979	41873/351820	19-MAR-1979	Algérie acceptée Allemagne refusée Autriche admise sauf en classe 39 Egypte refusée Espagne refusée Italie acceptée Maroc acceptée Monaco acceptée Portugal abandonnée car déclaration d'intention d'usage non versée Suisse refusée Tunisie plus de protection
M0636	INTERNATIONAL Désignant : Allemagne Autriche Espagne Italie Portugal Suisse	TRANSRAPIDE	06,12,19	24-SEP-1995	497507	24-SEP-1995	ENREGISTREE Renouvellement avant le 24 sep. 2005
M0636	BENELUX	TRANSRAPIDE	06,12,19	15-MAI-1985	53524 / 408344	15-MAI-1995	Allemagne refusée Autriche acceptée Espagne acceptée Italie acceptée Portugal abandonnée car déclaration d'intention d'usage non versée Suisse acceptée
M0636	ETATS-UNIS	TRANSRAPIDE	06,12,19	18-NOV-1985	569166 / 44440	02-JUN-1987	ABANDONNEE

758

DOSSIER	PAYS	MARQUE	CLASSES	DATE DEPOT	NUMERO DEPOT	DATE ENREGISTREMENT	PROCEDURE
M0673	FRANCE	CLEVER	06,07,12,17,19,39	08-AOU-1990	231470	08-AOU-1990	ENREGISTREE Renouvellement avant le 7 août 2000
M0673	FRANCE	CLEVER	06,07,19,22,37	12-AOU-1993	93480177	12-AOU-1993	ENREGISTREE Renouvellement avant le 11 août 2003
M0804	FRANCE	POLYQUAI	06,19	28-AVR-1994	94517952	28-AVR-1994	ENREGISTREE Renouvellement avant le 27 avril 2004
M0809	FRANCE	POLYFRUITS	06,19	13-MAI-1994	94520107	13-MAI-1994	ENREGISTREE Renouvellement avant le 12 mai 2004
M0820	FRANCE	POLYTHERM	06,17,19	08-AOU-1990	231471	08-AOU-1990	ENREGISTREE Renouvellement avant le 7 août 2000
M0847	FRANCE	TRANSRAPIDE (nouveau logo)	06,19	20-FEV-1995	95559148	20-FEV-1995	ENREGISTREE Renouvellement avant le 20 février 2005
M0870	INTERNATIONAL Désignant Algérie Allemagne Autriche Bénélux Egypte Espagne Italie Maroc Monaco Portugal Suisse Tunisie	POLYTHERM	06,19	08-AVR-1980	453893	08-AVR-1980	ENREGISTREE Renouvellement avant le 7 avril 2000 Algérie acceptée Allemagne refusée Autriche acceptée Bénélux acceptée Egypte acceptée Espagne refusée Italie acceptée Maroc acceptée Monaco acceptée Portugal abandonnée car déclaration d'intention d'usage non versée Suisse refusée Tunisie plus de protection

26.12.97

ph CS
K.A.

PORTEFEUILLE MARQUES AU NOM DE CARDO DOOR FRANCE

DOSSIER	PAYS	MARQUE	CLASSES	DATE DEPOT	NUMERO DEPOT	DATE ENREGISTREMENT	PROCEDURE
M0938	FRANCE	POLYTEC + graphisme	06	22-MAI-1997	97/678993	22-MAI-1997	ENREGISTREE Renouvellement avant le 20 mai 2007

PORTEFEUILLE MARQUES AU NOM DE CRAWFORD DOOR

DOSSIER	PAYS	MARQUE	CLASSES	DATE DEPOT	NUMERO DEPOT	DATE ENREGISTREMENT	PROCEDURE
M0806	FRANCE	SPECIAL DOOR	06, 19	28-AVR-1994	94517954	28-AVR-1994	ENREGISTREE Renouvellement avant le 27 avril 2004

26.12.97

BREVETS

Marques	Pays	Titulaire	Date du dernier dépôt	N° de dépôt	Date de renouvellement
Porte à Paroi souple Seul brevet dont CLEVER SA est titulaire	France	CLEVER (Société Anonyme)	24.06.93	FR 930 76 94	Annuités payables en mai

Ph: es